



Arrêt

n° 142 413 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20* » prise le 22 août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2013.

1.2. Le 25 février 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. En date du 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 25 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.02.2014 par :
(...)

est refusée au motif que .²

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, son attestation de naissance, la preuve de son inscription à une mutuelle, un acte de propriété du regroupant, une fiche fiscale de 2013, une fiche 201.11, les preuves de possession et de vente de biens immobiliers, la demande de carte de séjour introduite le 25.02.2014 ne peut recevoir de réponse favorable.

En effet, la personne ouvrant de droit qau séjour (sic.) perçoit une pension pour un montant de 9.239.19 euros par mois (pour l'année 2013), soit 769 euros mensuels, ce qui est nettement insuffisant par rapport au 120 % du revenu d'intégration social exigé par l'artcile (sic.) 40 ter, soit 1307 euros mensuels.

Par ailleurs, l'achat de biens immobiliers ne constitue pas une preuve de ressources régulières, stables et suffisantes ; sur ce point, signalons que les informations fournies ne nous permettent pas conclure (sic.) à l'absence de remboursement de prêt hypothécaire en cours de la part du regroupant ;

La vente de biens immobiliers en 2012 ne cosntitue (sic.) également pas une preuve de revenus actuels réguliers, stables et suffisants.

En outre, la personne rejointe n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles : il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, la (sic.) chauffage, l'électricité, assurances diverses , taxes,...

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. En vertu de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que 2 a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 7,8, 40bis , 40ter, 42, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, du principe « Audi alteram partem », du principe de collaboration procédurale , du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

Dans une troisième branche, elle rappelle l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et expose que « la partie adverse n'affirme pas que la requérante est à charge des services publics, tandis que l'article 42ter §1er .5° (sic.) lui permettra de mettre fin à son séjour si elle devenait à l'avenir une charge déraisonnable pour ceux-ci ; la décision anticipe donc une situation hypothétique qui ne se vérifie pas actuellement dans les faits ».

Elle critique ensuite le motif du premier volet de la décision entreprise (refus de séjour) selon lequel « *les informations fournies ne nous permettent pas conclure (sic.) à l'absence de remboursement de prêt hypothécaire en cours de la part du regroupant* ».

Elle en conteste également la motivation concernant l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi en soutenant qu'à « *aucun moment, il n'a été demandé à l'époux de la requérante, ni à celle-ci, de produire les dépenses mensuelles du ménage, l'annexe 19ter l'invitant à produire pour le 25 mai 2014 : « Preuves de revenus, assurance maladie, contrat de bail enregistré ou titre de propriété ». Il ne peut être reproché à la requérante de ne pas établir des choses non demandées ; si la partie adverse envisageait de rejeter la demande pour cette raison, il lui appartenait d'interpeler la requérante au préalable à ce sujet, ce d'autant que la loi lui donne mission de tenir compte de ces éléments* ». Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et le droit de la requérante à être entendue, tel qu'il ressort notamment de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'elle estime applicable en l'espèce. Elle affirme que « *la requérante n'a pas été informée de ce que la partie adverse exigeait la production de documents particuliers tels les dépenses mensuelles ou le certificat hypothécaire ; dans ces conditions, les droits de la défense et du contradictoire sont méconnus. Et il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer, au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeler ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement ; non seulement ce motif est inopérant à supprimer le respect de ces droits, mais surtout, in casu, la partie adverse a attendu la veille de l'expiration du délai légal de 6 mois pour statuer, sans avoir effectué la moindre démarche ni entrepris la moindre initiative à l'égard de la requérante dans les six mois qui ont précédé sa décision* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le principe « *Audi alteram partem* » et le principe de collaboration procédurale.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (...)* ».

Le Conseil souligne par ailleurs que s'il est vrai que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui notamment ce qui suit : « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée (...) à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la pension touchée par le conjoint de la requérante est insuffisante « *par rapport au 120 % du revenu d'intégration social exigé par l'article (sic.) 40 ter, soit 1307 euros mensuels* », motivation qui se vérifie au dossier administratif, et que la décision de refus de séjour querellée est notamment fondée sur le constat selon lequel « *la personne rejointe n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles : il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, la (sic.) chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes,...* ».

Or, il ne ressort pas de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pu vérifier concrètement les moyens de subsistance de l'étranger rejoint et des membres de sa famille en fonction de leurs besoins propres, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins propres, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics, dès lors qu'elle admet elle-même être insuffisamment informée.

Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse, s'estimant insuffisamment informée quant aux besoins concrets du ménage, a cherché à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de

subsistance, de sorte que la requérante a pu considérer, à juste titre, qu'à « *aucun moment, il n'a été demandé à l'époux de la requérante, ni à celle-ci, de produire les dépenses mensuelles du ménage, l'annexe 19ter l'invitant à produire pour le 25 mai 2014 : « Preuves de revenus, assurance maladie, contrat de bail enregistré ou titre de propriété ».* Il ne peut être reproché à la requérante de ne pas établir des choses non demandées ; si la partie adverse envisageait de rejeter la demande pour cette raison, il lui appartenait d'interpeler la requérante au préalable à ce sujet, ce d'autant que la loi lui donne mission de tenir compte de ces éléments ».

Le montant des revenus perçus par l'époux de la requérante étant clairement démontré, le Conseil estime, eu égard au principe de collaboration procédurale et à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant aux dépenses mensuelles du couple, il lui appartenait de permettre à la requérante d'apporter une information complémentaire à cet égard. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer qu'elle « *la personne rejointe n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles : il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais ».*

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *si l'article 42 lui impose d'évaluer concrètement et pas abstraitement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille, encore faut-il que celui-ci ait, en application du principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, produit les documents permettant d'y procéder. (...) ce principe impose une obligation au demandeur alors que la loi n'impose pas à ses services d'interroger le demandeur ou toute administration mais lui donne seulement la possibilité de le faire. Elle ne voit par ailleurs pas en quoi sa décision anticiperait une situation hypothétique en constatant que la partie requérante n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles du regroupant, mettant ainsi la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier si le montant dont celui-ci disposait pouvait raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, les taxes, etc. Elle considère que compte tenu du principe général selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, elle n'avait pas à lui réclamer une preuve négative de non inscription hypothécaire et observe que ceci serait en outre resté sans incidence sur le fait que l'intéressé n'avait pas non plus fourni le moindre document concernant les frais du ménage.* » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué, en ce compris l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE